

## **1. Réduction de la fréquence des essais d'autocontrôle lors de production limitée**

La fréquence minimale des essais d'autocontrôle prescrite dans le tableau 6 de la norme SN EN 197-1, comprend 2 prélèvements d'échantillons par semaine pour les ciments disponibles en permanence ou faisant l'objet d'une distribution ininterrompue. L'article 4.3.1 de la SN EN 197-2 prévient que le manuel qualité de l'usine peut diverger des fréquences déterminées dans la colonne 4 du tableau 6 de l'EN 197-1.

En raison d'un écoulement très faible, certains types de ciment sont produits, resp. moulus irrégulièrement (produits clients ou de niche). Une action temporelle de broyage est lancée pour le remplissage d'un silo et ensuite plus, jusqu'à ce que le silo soit presque vide, ce qui peut prendre plusieurs semaines dans ces cas particuliers.

En s'appuyant sur la pratique d'autres organismes notifiés, le S-Cert AG a décidé de fixer une limite maximale de la production annuelle d'un ciment, permettant de réduire la fréquence minimale des essais d'autocontrôle à 2 essais par mois. Cette limite maximal a été fixée à 10'000 tonnes par année.

En s'appuyant sur la pratique d'autres organismes notifiés, le S-Cert SA a décidé d'autoriser les fabricants à réduire l'autocontrôle à 2 essais par mois, si la quantité annuelle produite de ce type de ciment ne dépasse pas 10'000 tonnes par an.

- Dans leur manuel qualité, les fabricants sont autorisés à réduire la fréquence minimale des essais d'autocontrôle à 2 essais par mois, pour les types de ciment dont la production est inférieure à 10'000 tonnes par an. L'organisme de certification doit être informé par écrit (ou par courriel).
- Les pièces justificatives (production annuelle inférieure à 10'000 tonnes) doivent être soumises chaque année à l'organisme de certification, par ex. lors de l'audit annuel.
- Si la production annuelle dépasse les 10'000 tonnes, le fabricant doit repasser immédiatement à la fréquence minimale normale selon la norme SN EN 197-1 et en informer l'organisme de certification.
- La réduction des fréquences minimales d'essais pour les essais d'autocontrôle n'est applicable qu'en « situation courante » selon le tableau 6, colonne 4 de l'EN 197-1.

## **2. Traitement des ciments non produits de façon continue, resp. d'un ciment produit une seule fois par année**

Tiré du protocole P 14-329 de la Commission, 5 décembre 2013

### **6.4 Réglementation pour les ciments non produits de façon continue**

Si un type de ciment est produit de manière restreinte, (moins de 10'000 tonnes par an), mais prêt à être distribué en permanence tout au long de l'année, l'usine peut présenter une requête à l'organisme de certification pour obtenir une réduction de la fréquence des essais (voir point 1).

L'organisme de certification examine la requête et peut, si les conditions sont dûment remplies, réduire la fréquence des essais d'autocontrôle de 2 fois par semaine à 2 fois par mois (au total 24 essais).

Si la période de distribution est inférieure à 12 mois, le minimum requis de 24 essais d'autocontrôle doit cependant être effectué au cours de cette période.

Si la fréquence minimale d'essai annuelle mentionnée ci-dessus est inférieure pour un type de ciment, celui-ci sera déclaré « non conforme » dans l'évaluation statistique selon EN 197-1.

### 3. Fréquences minimales d'essais pour les ciments produits de façon continue

En s'appuyant sur la pratique d'autres organismes notifiés, les exigences relatives aux fréquences minimales d'essais pour les essais d'autocontrôle par le fabricant sont définies comme suit pour la situation courante :

Propriété	Ciments à soumettre aux essais	Nombre de valeurs mesurées par mois	Nombre de valeurs mesurées par année civile
Résistance à court terme Résistance courante	tous	8	96
Temps de début de prise	tous	8	96
Stabilité (expansion)	tous	4	48
Prise au feu	CEM I, CEM III	2 <sup>e)</sup>	24
Résidu insoluble	CEM I, CEM III	2 <sup>e)</sup>	24
Teneur en sulfate	tous	8	96
Teneur en chlorure	tous	2 <sup>e)</sup>	24
C <sub>3</sub> A dans le clinker	CEM I-SR 0, CEM I-SR 3, CEM I-SR 5, CEM IV/A-SR, CEM IV/B-SR	2	24
Pouzzolanité	CEM IV	2	24
Chaleur d'hydratation	Ciments courants à faible chaleur d'hydratation	1	12
Composition	tous	1	12

e) Lorsqu'aucun des résultats d'essais ne dépasse 50% de la valeur caractéristique sur une période de 12 mois, la fréquence peut être ramenée à un par mois.

Les cases sur fond vert ne présentent pas de divergence par rapport aux exigences de la SN EN 197-1, tableau 6.

Si la fréquence minimale d'essai annuelle mentionnée ci-dessus n'est pas atteinte pour un type de ciment, celui-ci sera déclaré « non conforme » dans l'évaluation statistique selon la SN EN 197-1.

#### **4. Préparation de 6 éprouvettes prismatiques 4x4x16 dans des moules**

Selon l'annexe nationale de la norme SN EN 196-1, les éprouvettes de mortier sont fabriquées dans un moule à 6 compartiments, voire 2 moules à 3 compartiments, puis serrées sur la table de vibration.

L'équivalence de ce procédé a été confirmée depuis des années lors de nombreux essais circulaires.

Le S-Cert accepte l'application de l'annexe nationale de la SN EN 196-1 pour la fabrication des prismes de mortier pour la détermination de la résistance à court terme et la résistance courante, dans le cadre de l'application du marquage CE sur les ciments, selon les normes SN EN 197-1 et SN EN 14216.

#### **5. Transmission des valeurs à l'organisme de certification**

Pour que la vérification des essais d'autocontrôle et des essais par sondage puisse être réalisée dans les plus brefs délais et afin de raccourcir le temps de réaction, la transmission des données d'essais d'autocontrôle à l'organisme de certification est fixée uniformément à 1 x par mois.

En cas de dépassement de la date limite, le fabricant sera mis en demeure par l'organisme de certification.